

# Bulletin de l'ACAT Canada

Action des chrétiens pour l'abolition de la torture

2715 Côte Ste-Catherine,

Montréal, Québec

Canada H3T 1B6

Téléphone : (514) 890-6169

[acat@acatcanada.org](mailto:acat@acatcanada.org) / [www.acatcanada.org](http://www.acatcanada.org)

Restez informés : <https://www.facebook.com/acatcanada/>

Fédération internationale : [www.fiacat.org](http://www.fiacat.org)



## Le droit international en droit canadien L'exemple de la torture devant les tribunaux

### Réflexion de Danny Latour

Le Canada ratifie souvent des traités en matière des droits de la personne sans intégrer directement le texte du traité dans son droit interne, se satisfaisant de déclarer que ses lois sont suffisamment compatibles pour justifier la ratification. Toutefois, si le droit canadien est en essence compatible avec les traités des droits de la personne qu'il a ratifiés, il est rarement identique en tout point aux dispositions et aux termes employés par ces traités.

Or, comment les juristes peuvent-ils assurer une protection optimale de leurs clients lorsqu'il y a une incompatibilité entre les engagements du Canada et ses lois internes ? Ce bref article vise à éclairer les lecteurs sur l'interprétation par les tribunaux canadiens des mécanismes internationaux de protection des droits de la personne, en prenant comme exemple la Convention contre la torture (CCT). Il s'agira d'expliquer aux lecteurs que malgré l'absence d'une règle d'interprétation claire à cet égard, les tribunaux ne peuvent totalement ignorer le droit international.

Nous aborderons cette question en trois points : (i) sur le dualisme en droit canadien ; (ii) dans la Common Law et son interprétation de la coutume et de l'honneur ; et (iii) sur l'harmoni-

sation et le renvoi en tant qu'étape à la ratification.

À première vue, les tribunaux canadiens considèrent le droit international comme du droit extérieur. Ce rejet est en partie expliqué par le fait que la constitution canadienne, le contrat social des Canadiens, ne reconnaît que le parlement comme ultime détenteur du pouvoir souverain et de la capacité d'édicter des lois ; il s'agit du principe de la souveraineté absolue du parlement [1]. Or, les traités internationaux sont ratifiés par le gouvernement (l'exécutif) et non par le parlement (le législateur) [2]. Si cet argument se tient en droit, il peut tout de même entraîner des situations absurdes. En effet, dans l'éventualité où, par exemple, la CCT, octroierait une meilleure protection que ce qu'offre le droit canadien, les tribunaux devraient tout de même orienter leur interprétation du litige vers ce que prévoient les lois et règlements canadiens ; une telle situation pourrait entraîner la responsabilité internationale du Canada pour ne pas avoir respecté ses engagements internationaux dans leur plénitude. Ainsi, par son interprétation de la place du droit international dans ses propres lois, le Canada fait partie des États dits dualistes ; c'est-à-dire des États dont le droit nécessite l'adoption d'une loi pour justifier l'application d'une règle de droit international dans son droit interne. Nous verrons dans la prochaine partie que malgré le dualisme du Canada, il demeure tout de même possible de plaider le droit international.

Afin d'éviter une situation de vide ou d'imprécision juridiques et dans le but de respecter les

engagements du gouvernement, les tribunaux vont tenter d'interpréter le droit interne de manière à y intégrer le mieux possible les obligations internationales entreprises par le Canada [3]. Dans une situation de vide juridique, il est possible de rechercher l'existence de protection dans la coutume internationale. En effet, les tribunaux canadiens ont reconnu à quelques reprises que des règles de droit international de nature coutumières font partie de la Common Law [4]. Par exemple, dans l'Affaire Furundzija [5], le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, a jugé que l'interdiction de la torture constitue une règle impérative (obligatoire et d'origine coutumière) de droit international et a confirmé en appel l'affirmation, provenant d'une autre affaire, que la définition de la torture de la CCT a atteint le statut de règle coutumière [6]. Ces jugements peuvent maintenant servir de base aux tribunaux canadiens lorsqu'ils ont affaire à des cas de torture puisque ces tribunaux ont déclaré que l'interdiction de la torture et la définition de cette dernière font maintenant parti de la coutume. Pour une imprécision juridique – lorsque le tribunal se retrouve devant un litige fondé sur l'absence d'une disposition ou d'une définition claire dans la loi – il est possible de faire référence au droit international, soit pour déterminer l'esprit du législateur au moment de l'adoption de la loi en cause, soit pour montrer l'application d'une règle d'interprétation en Common Law qui présume que les lois adoptées par le Canada honorent ses obligations internationales [7]. Si la coutume est imposée à l'État canadien, nous verrons dans le prochain paragraphe que le législateur peut aussi prévoir ses propres mécanismes pour intégrer un traité dans son droit interne.

Quelques mécanismes sont à la portée du législateur pour intégrer les traités directement dans son droit interne. D'une part, il existe la méthode d'intégration par « renvoi » [8], il s'agit d'intégrer partiellement ou intégralement le texte d'un traité dans une loi. Par exemple, dans l'article 97(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* [9], le terme « torture » est interprété « au sens de l'article premier de la

Convention contre la torture ». Dans un tel cas, l'interprétation du tribunal s'en voit facilitée, car il peut se référer directement et presque uniquement au traité pour rendre jugement. D'autre part, la CCT constitue un exemple de la méthode dite « d'harmonisation » [10] : c'est-à-dire qu'au moment de ratifier la convention, le Canada jugeait que l'ensemble de ses lois déjà en vigueur offrait la même protection que ce que prévoyait la convention. Nul besoin de démontrer qu'une harmonisation parfaite est un exercice rare et que l'utilisation de cette méthode indirecte rend la loi susceptible d'aboutir à des vides juridiques face à toutes les subtilités comprises dans les articles de la convention dite harmonisée. Enfin, cela complexifie le travail : des avocats qui tentent de défendre leur client ; des juges qui doivent faire valoir le droit ; et des organisations internationales qui sont chargées de surveiller l'intégration de certains traités dans le droit interne du Canada (par exemple, le Comité contre la torture et le Conseil des droits de l'homme).

Pour conclure, comme nous avons pu le constater, il n'est pas toujours simple pour les tribunaux et les justiciables de faire valoir le droit international. C'est le cas lorsque le parlement est muet sur l'application de certaines règles coutumières ou lorsqu'il ratifie un traité sous la méthode d'harmonisation. La CCT est un exemple d'intégration indirecte (harmonisation) dans les lois canadiennes qui, de ce fait, risque d'engendrer des incompatibilités entre la protection des justiciables et les obligations internationales du Canada d'un côté et la vision du gouvernement de l'autre. Quant aux tribunaux et aux juristes, ceux-ci semblent hésiter à appliquer le droit international et lorsqu'ils le font ils l'interprètent parfois maladroitemment ; peut-être est-ce causé par l'absence de formation ou par l'habitude de puiser dans les règles internes.

## Sources

Barnett, Laura. 2008. Le processus de conclusion des traités au Canada. Dans *Étude générale 2008-45-F*, Bibliothèque du parlement, p. 6. : <http://www.bdp.parl.gc.ca/content/lop/researchpublications/2008-45-f.pdf> [3] [7]

De Mestral, Armand et Evan Fox-Decent. 2008. Rethinking the Relationship Between International and Domestic Law.. Dans *Revue de droit de McGill* 53, p. 581. [2]

Delas, Olivier et Myriam Robichaud. 2008. Les difficultés liées à la prise en compte du droit international des droits de la personne en droit canadien : préoccupations légitimes ou alibis ? Dans *R.Q.D.I.* 1, paragraphe 19, 57, 106, 110. [4]

Gouvernement du Canada. 2001. *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27, art. 97(1) a). [9]

Rigaldies, Francis et José Woehrling. 1980. Le juge interne canadien et le droit international. Dans *Les Cahiers de droit* 2, p.318. [1]

Sullivan, R. 2002. Sullivan and Driedger on the *Construction of Statutes*, Markham, Butterworths. p.430, cité dans LaViolette, Nicole. 2004. La loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et la définition internationale de la torture. Dans *R.G.D.* 34, p. 594. [10]

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. 1998. *Le procureur c. Anto Furundzija, Affaire IT-95-17/1-T*, jugement, p. 58-60 :

<http://www.icty.org/x/cases/furundzija/tjug/fr/fur-tj981210f.pdf> [5]

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. 1998. *Le procureur c. Anto Furundzija, Affaire IT-95-17/1-A*, arrêt, p. 35 : <http://www.icty.org/x/cases/furundzija/acjug/fr/fur-aj000721f.pdf> [6]

Van Ert, G. 2002. *Using international Law in Canadian Courts*. La Haye, Kluwer Law International, p.179, cité dans LaViolette, Nicole. 2004. La loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et la définition internationale de la torture. Dans *R.G.D.* 34, p. 594. [8]

## Diagnostic stratégique de l'ACAT

Le 22 octobre dernier, tous les membres du Conseil d'administration de l'ACAT Canada ont participé à un Atelier de diagnostic stratégique à l'Abbaye Val Notre-Dame de Saint-Jean-de-Matha. Cette activité était sous la responsabilité de Sandra Sanchez, administratrice. Nancy Labonté, coordonnatrice, et Laïla Faivre, stagiaire, prenaient part également à l'atelier. Les questions débattues à cette occasion peuvent se résumer de la manière suivante : qui sommes-nous ? que fait-on ? qui sont les bénéficiaires de notre action ? quelles sont nos forces et nos faiblesses ? où rêvons-nous d'être ? comment y arriver ? etc.

## Vous voulez vous impliquer à l'ACAT ?

Le Comité des communications de l'ACAT Canada est toujours à la recherche de membres bénévoles qui seraient intéressés à rejoindre ses rangs. Rappelons que ce comité doit voir à l'élaboration et au suivi du plan de communications de l'ACAT; il peut suggérer toute initiative visant à renforcer les communications externes et internes de l'Association. Aucun prérequis n'est nécessaire, sinon celui de vouloir contribuer au rayonnement de l'ACAT Canada. Pour s'inscrire, contacter par courriel Marc Millette, responsable du Comité des communications, à l'adresse [millettemadma@hotmail.com](mailto:millettemadma@hotmail.com)

## Bonne nouvelle en Mauritanie

Via ACAT France. Dix des treize militants de l'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA) emprisonnés depuis juillet 2016 en Mauritanie, ont été libérés, vendredi 18 novembre 2016. La Cour d'appel de Zouerate a réduit leurs peines après avoir requalifié les faits en délit et non en crime.

<https://www.acatfrance.fr/bonne-nouvelle/dix-militants-anti-esclavage-liberes>

# Cameroun : quand l'engagement dans la lutte contre le terrorisme va trop loin

Cas étudié par Laïla Faivre

Incarcéré depuis plus d'un an et demi, le journaliste camerounais Ahmed Abba est accusé de « complicité d'actes de terrorisme » par un tribunal militaire. Il enquêtait sur la situation dans le Nord-Cameroun et sur Boko Haram. Depuis son arrestation Ahmed Abba, est victime de violences physiques et psychologiques graves. Jugé en fonction de la loi anti-terroriste de 2014, il risque la peine de mort [1].

Le 30 juillet 2015, le journaliste Ahmed Abba est arrêté et placé en garde à vue pendant 15 jours, puis transféré dans les locaux des Services de renseignements de Yaoundé où il est détenu au secret pendant plus de trois mois. Durant cette période, il n'a eu droit à aucune visite, il a été déshabillé et passé à tabac. Le 13 novembre 2015, il est finalement interrogé par les enquêteurs de la gendarmerie nationale. Lors de cet interrogatoire, il apprend qu'il est poursuivi pour « complicité d'acte de terrorisme » et « non-dénonciation d'actes de terrorisme ». Il se voit reprocher d'avoir été en contact avec des membres du groupe islamiste Boko Haram et de ne pas avoir partagé avec les autorités des informations qu'il aurait pu recueillir lors de son travail sur les activités du groupe djihadiste. Il est alors transféré à la prison de la capitale où il est enchaîné pendant un mois. Sans qu'aucune instruction ne soit menée, le Parquet le renvoie devant un tribunal militaire. Ses

avocats dénoncent un dossier absolument vide de tout élément de preuve, alors que le détenu risque la peine de mort [2].

## Contexte

Depuis 2014, la région de l'Extrême-Nord du Cameroun est en proie à un violent conflit armé depuis que le groupe islamiste nigérian Boko Haram attaque les populations et les organes de l'État. En réaction, les autorités camerounaises ont déployé de plus en plus de soldats sur le terrain et répondent à Boko Haram par la force, y compris contre les civils considérés comme proches des islamistes.

La situation sécuritaire et celle des droits de la personne se sont fortement dégradées dans le nord du Cameroun. Plusieurs journalistes et défenseurs des droits humains camerounais comme étrangers ont été intimidés pour avoir été présents ou pour avoir voulu enquêter dans cette partie du territoire. Une autocensure est aujourd'hui pratiquée au sein de ces professions, renforcée par une loi promulguée en

décembre 2014 qui durcit la législation nationale relative à la lutte contre le terrorisme en portant atteinte à de nombreux droits et libertés fondamentales et en élargissant le champ d'application de la peine de mort. Dorénavant, toute parole ou écrit public, considéré comme « apologie des actes de terrorisme », est passible de 15 à 20 ans d'emprisonnement et d'une amende de 25 à 50 millions de FCFA. De plus, la définition du « terrorisme » retenue est très vague et le terme « apologie » est nullement défini [3].

En juillet dernier, Amnesty international publiait un rapport sur les méthodes des soldats camerounais pour « protéger les civils » contre la secte terroriste. Les exactions sont nombreuses et graves : actes de torture, disparitions forcées et détention au secret, exécutions extrajudiciaires, recours à un usage excessif de la force, morts, conditions de détention désastreuses et mortelles, brutalités contre les civils, dénonciations non

## Cameroun : Suite

fiables, recours systématique à la peine de mort, etc. Le cas d'Ahmed Abba entre dans cette sinistre liste et illustre une situation alarmante [4].

Par la ratification de la Convention contre la torture en 1986, le gouvernement camerounais c'est engager à abolir et prévenir toutes pratiques de tortures et formes de mauvais traitements à l'encontre de tous les individus sans distinction. Le Cameroun a également ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantissent la protection des journalistes ainsi que leurs sources. Le gouvernement du Cameroun doit donc tout mettre en œuvre pour respecter et faire respecter tous ses engagements et mettre un terme à une telle situation de non-respect des droits de la personne, dont Ahmed Abba en est l'une des nombreuses victimes.

Le Comité contre la torture en 2010 s'est déclaré très préoccupé par les allégations faisant état d'actes

de harcèlement, de détention arbitraire, d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants et de menaces de mort dont étaient victimes les journalistes et les défenseurs des droits humains, et du fait que ces actes demeurent impunis. Cette observation place le Cameroun dans la liste des États qui pratiquent ou laissent pratiquer la torture en totale impunité et en dépit de leurs engagements. La situation exceptionnelle de lutte contre le terrorisme ne peut en aucun cas justifier quelques dérogations que se soient. Le respect des droits de la personne et la primauté du droit doivent constituer et rester le fondement du combat contre le terrorisme [5].

Dans un tel contexte, l'ACAT Canada vous propose d'interpeller les autorités camerounaises pour demander la libération immédiate d'Ahmed Abba, et d'obtenir que les responsables soient poursuivis et qu'ainsi, la justice lui soit rendue pour les violations graves qu'il a subies depuis son arrestation.

## Sources

ACAT France. Novembre 2016. *Un journaliste injustement détenu depuis 16 mois* :

<http://www.acatfrance.fr/actualite/un-journaliste-injustement-detenu-depuis-16-mois> [1] [3]

Amnesty international. 14 juillet 2016. *Cameroun: Bonne cause, mauvais moyens : Atteintes aux droits humains et à la justice dans le cadre de la lutte contre Boko Haram au Cameroun* :

<https://www.amnesty.org/en/documents/afr17/4260/2016/fr/> [4]

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Novembre 2009. *Droits de l'homme, terrorisme et lutte antiterroriste* :

<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Factsheet32FR.pdf> [5]

RFI. 30 juillet 2016. *Cameroun : Ahmed Abba, déjà un an derrière mes barreaux* :

<http://www.rfi.fr/afrique/20160729-cameroun-ahmed-abba-an-derriere-barreaux> [2]

## Journée des droits de l'homme

Le 10 décembre 1948, les Nations unies adoptaient la Déclaration des droits de l'homme, véritable pierre angulaire du droit international. On célèbre ainsi chaque année depuis 1950 la journée mondiale des droits de l'homme le 10 décembre.

## Honneurs à l'un de nos membres

Un ancien président de l'ACAT Canada, M. Raoul Lincourt, s'est vu décerner le 5 octobre 2016 la Médaille du Souverain pour le bénévole.

La cérémonie de remise de médaille a eu lieu à Québec dans la résidence du gouverneur à la Citadelle.

Bravo et félicitations à M. Lincourt !

## C'est le temps d'adhérer!

La campagne d'adhésion des membres de l'ACAT Canada est en cours. Être membre de l'ACAT en 2017

signifie de faire la promotion des droits humains les plus fondamentaux par différents moyens d'action et de prière. Inscrivez-vous et joignez-vous à nous pour l'assemblée générale annuelle.

## Assemblée générale annuelle des membres

Les membres de l'ACAT Canada seront convoqué-es pour leur assemblée générale le 25 mars 2017.

Une activité de ressourcement suivra l'assemblée. C'est un rendez-vous! Plus d'informations suivront dans le numéro du *Bulletin* de février.

## Appel à l'action au Cameroun : Mode d'emploi pour agir

Pour faire suite à l'étude de cas présentée dans ce numéro, agissez! Premièrement, signez et ajoutez votre nom sur la lettre annexée au présent Bulletin. Ensuite expédiez une copie de cette lettre à l'adresse principale indiquée en haut. Envoyez aussi une copie conforme (C.c.) à l'adresse secondaire.

### Destinataire :

Monsieur Laurent Ezzo, ministre de la Justice  
Ministère de la Justice  
BP 466  
Yaoundé, Cameroun

### C.c. :

Monsieur le Haut-commissaire René Cremonese  
Haut-commissariat du Canada  
Édifice « Les Colonnades »  
Nouveau Bastos Rue 1 792  
Yaoundé, Cameroun

En tant qu'organisme oecuménique engagé dans la lutte contre la torture,  
ACAT Canada est membre de la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT)  
ayant un statut consultatif auprès des Nations unies : [www.fiacat.org](http://www.fiacat.org)